



Luxembourg, le 20 mai 2020

Circulaire n° 3845

Circulaire

aux administrations communales
et
aux syndicats de communes

Objet : COVID-19 – Informations supplémentaires concernant la mise en place du système de l'enseignement en alternance

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous transmettre des informations supplémentaires concernant l'objet sous rubrique.

Modification de l'organisation scolaire

Le 20 mai 2020, le Conseil de Gouvernement a adopté l'avant-projet de règlement grand-ducal portant dérogation aux articles 1^{er} et 2 du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission.

Le texte est joint en annexe à la présente circulaire.

Ce texte constitue la base légale des dispositions décrites par la circulaire du 13 mai 2020 transmise aux administrations communales et aux syndicats de communes dans le cadre de la réouverture des écoles fondamentales et des structures d'accueil.

Convention-type de coopération entre l'Etat et les communes

Les textes législatifs relatifs à la mise en place du système en alternance fixent les modalités de la coopération entre l'Etat et les communes.

En supplément, et sur demande, il est loisible aux autorités communales et aux syndicats communaux de signer une convention déterminant les modalités de la coopération entre l'Etat et la commune/le syndicat de communes dans le cadre de la mise à disposition de bâtiments nécessaires à la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

Le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose une convention-type de coopération entre l'Etat et les communes dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental et de la lutte contre la pandémie du Covid-19. Elle est jointe à la présente circulaire.

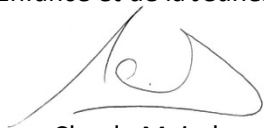
Si les autorités communales ou les syndicats communaux optent pour une convention, ils complètent la liste des bâtiments dont il s'agit et soumettent cette convention dûment complétée au ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour signature.

Recrutement de personnel supplémentaire

Le Conseil de Gouvernement prendra encore les mesures appropriées afin que les contrats de travail des salariés supplémentaires recrutés pour le bon déroulement de l'enseignement fondamental pendant l'état de crise puissent être conclus par les communes en toute sécurité juridique.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Le Ministre de l'Education nationale, de
l'Enfance et de la Jeunesse



Claude Meisch

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

II. Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal du ** portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid19 ;

Considérant que le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 » et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé, a pris une ampleur et une rapidité telles qu'il y a lieu de le considérer comme constituant une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population qui nécessite la prise de mesures urgentes et immédiates qui sont devenues indispensables afin de protéger la population et que, partant, il y a crise ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé insiste dans ses recommandations de limiter les contacts entre les personnes physiques afin de contenir la propagation du Covid-19 ;

Considérant que la mesure réglementaire introduite se limite à ce qui est indispensable et strictement nécessaire et qu'elle est adéquate et proportionnée au but poursuivi et conforme à la Constitution et aux traités internationaux ;

Considérant que la mesure réglementaire déroge à la loi existante, modifie leur dispositif actuel voire introduise de nouvelles mesures, y compris dans les matières réservées à la loi ;

Considérant que le recours à la procédure législative ordinaire pour l'adoption de ces mesures indispensables ne permet pas d'assurer leur mise en œuvre immédiate ;

Considérant que la Chambre des Députés est dans l'impossibilité de légiférer dans les délais appropriés et que, partant, il y a urgence ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil suivant laquelle les conditions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution sont toujours remplies ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Pendant la durée de l'état de crise, telle que fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, il est dérogé aux articles 38 et 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :

« Dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental, pendant la période allant du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, l'organisation de l'enseignement fondamental se fait selon les principes suivants :

- 1° Les élèves d'une classe sont répartis en deux groupes, A et B. Chaque groupe bénéficie en alternance d'une période d'enseignement obligatoire des cycles 1 à 4, à l'exception de l'éducation précoce, et d'une période d'études surveillées soit à l'école, soit dans une structure d'éducation et d'accueil, soit à domicile.
- 2° La semaine du 25 mai 2020 est partagée en deux : les élèves du groupe A bénéficient d'une période d'enseignement obligatoire les 25 et 26 mai et ceux du groupe B les 27, 28 et 29 mai.
- 3° Du 8 juin au 15 juillet 2020, l'alternance entre les deux groupes se fait hebdomadairement.
- 4° L'élève poursuit son enseignement à distance sur présentation d'un certificat médical attestant sa vulnérabilité ou celle d'un membre de son foyer dans le cadre de la pandémie Covid-19.
- 5° L'enseignement obligatoire et les études surveillées organisées par l'école fonctionnent du lundi au vendredi, avec un horaire journalier de 8.00 à 13.00 heures. Cet horaire peut varier légèrement sur décision de l'autorité communale, notamment en fonction de l'organisation du transport scolaire.
- 6° Les études surveillées sont assurées par le personnel intervenant de l'école, lequel peut, selon les besoins, être assisté par le personnel éducatif de la structure d'éducation et d'accueil.
- 7° Les après-midis, un accueil facultatif est organisé pour le groupe A et pour le groupe B.

Le collège des bourgmestre et échevins délibère sur la modification de l'organisation scolaire de l'année scolaire 2019/2020 comprenant le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental, préparé par le président du comité d'école et le chargé de direction du service d'éducation et d'accueil, sous la régie du directeur de région et de l'agent régional, et suivant les principes fixés à l'alinéa 1^{er}. Il transmet la modification de l'organisation scolaire pour approbation au ministre.

Au vu de la situation exceptionnelle et uniquement durant la période susmentionnée, le contingent peut être dépassé. »

Art. 2.

Pendant la durée de l'état de crise, telle que fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, il est dérogé à l'article 68 de la même loi :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 et de l'accueil extrascolaire des enfants et pour les besoins de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, ainsi que pour les besoins de l'encadrement des enfants dans la prise en charge en alternance des élèves,

- 1° Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.
- 2° Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge en alternance des élèves sont investis d'une mission de

surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant au service d'éducation et d'accueil. »

Art. 3.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4.

Notre ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Convention de coopération entre l'Etat et les communes dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental et de la lutte contre la pandémie du Covid-19

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu le règlement grand-ducal du XXX portant dérogation aux articles 7(2), 10(1), 13 (2) et 14 alinéa 1er du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfant ;

Vu le règlement grand-ducal du XXX portant dérogation à l'article 3 du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches ;

Vu le règlement grand-ducal du XXX portant dérogation aux articles 1 et 2 du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

Vu les mesures sanitaires prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 ;

Vu le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ;

Vu les mesures dérogatoires prises en rapport avec les lois et les règlements grand-ducaux applicables à la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;

Les parties signataires :

1. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

représenté par son Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; ci-après appelé « Etat » ;

2. la commune de XXX représentée par son collègue des bourgmestres et échevins ; ci-après appelée « commune » ;

conviennent ce qui suit :

Article 1^{er}. (1) La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération entre l'Etat et la commune dans le cadre de la mise à disposition de bâtiments nécessaires à la prise

en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

(2) On entend par « école » une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

On entend par « service » un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

On entend par « site » une entité organisationnelle qui comprend au moins une école et un service.

Article 2. (1) Le(s) site(s) sur lequel (lesquels) sera (seront) mis en œuvre la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental pour le compte de la commune de **XXX** comprend les immeubles suivants :

Type de l'immeuble et adresse	Destination de l'immeuble (Ecole/Service d'éducation et d'accueil à préciser)	Nombre maximum d'enfants pris en charge par immeuble

(2) Les immeubles sont utilisés uniquement pour les besoins d'une école ou pour les besoins d'un service dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental pour la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

Article 3. Les parties à la présente convention s'engagent à régler tout litige à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de et à Luxembourg.

Article 4. La présente convention est valable pour une durée déterminée allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

Toute modification à la présente convention doit être constatée par écrit et approuvée par toutes les parties signataires.

Fait en double exemplaires, à Luxembourg, le **XX** mai 2020.

Signatures,

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg :

Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Claude Meisch

Pour la commune :

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de **XXX**